



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-351-0014

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Associé à la Société ARCHIMICA

COMMUNE DE BON ENCONTRE

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral 01 octobre 1993 et les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant l'exploitation des installations du site ARCHIMICA de Bon Encontre;
- VU l'étude de dangers remise le 14 décembre 2006 et complétée les 09 juillet 2009, 10 novembre 2009, 26 et 30 mars 2010, et les 02 et 07 avril 2010;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ARCHIMICA à Bon Encontre;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ARCHIMICA à Bon Encontre;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 03 mai 2010;

VU l'avis réputé favorable de la société ARCHIMICA;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Bon Encontre dans sa séance du 09 juin 2010;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération d'Agen dans sa séance du 08 juillet 2010;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 23 septembre au 22 octobre 2010 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 04 novembre 2010;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne en date du 02 décembre 2010 ;

VU les pièces du dossier;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement ARCHIMICA à Bon Encontre annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bon Encontre dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur:
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société ARCHIMICA exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Bon Encontre,
- la communauté d'agglomération d'Agen,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Bon Encontre, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération d'Agen (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal La Dépêche.

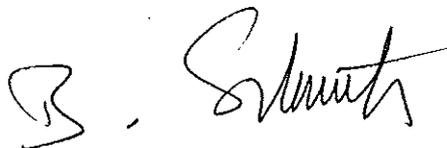
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Bon Encontre, au siège de la communauté d'agglomération d'Agen ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Bon Encontre, et le Président de la communauté d'agglomération d'Agen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 17 DEC. 2010



Bernard SCHMELTZ